



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada








Initiatives mondiales en matière de légalité du bois et de chaînes d'approvisionnement sans déforestation

Christine Spady & Maude Couture- Naud
Ressources naturelles Canada — Service canadien des forêts

fevrier 2022

Canada

Lois sur la légalité du bois dans le monde

-  Lacey Act; modifié en 2008
-  Le Règlement européen sur le bois, 2010; en vigueur en 2013
-  Australia's Illegal Logging Prohibition Act and Regulation, 2012; rév 2018
-  Japan Clean Wood Act, 2016
-  Corée du Sud - Loi sur l'utilisation durable du bois, 2019
-  Vietnam- décret sur le système d'assurance de la légalité du bois, 2020
-  UK Timber Regulation (remplace le Règlement européen), 2021

Corée du Sud - documentation basée

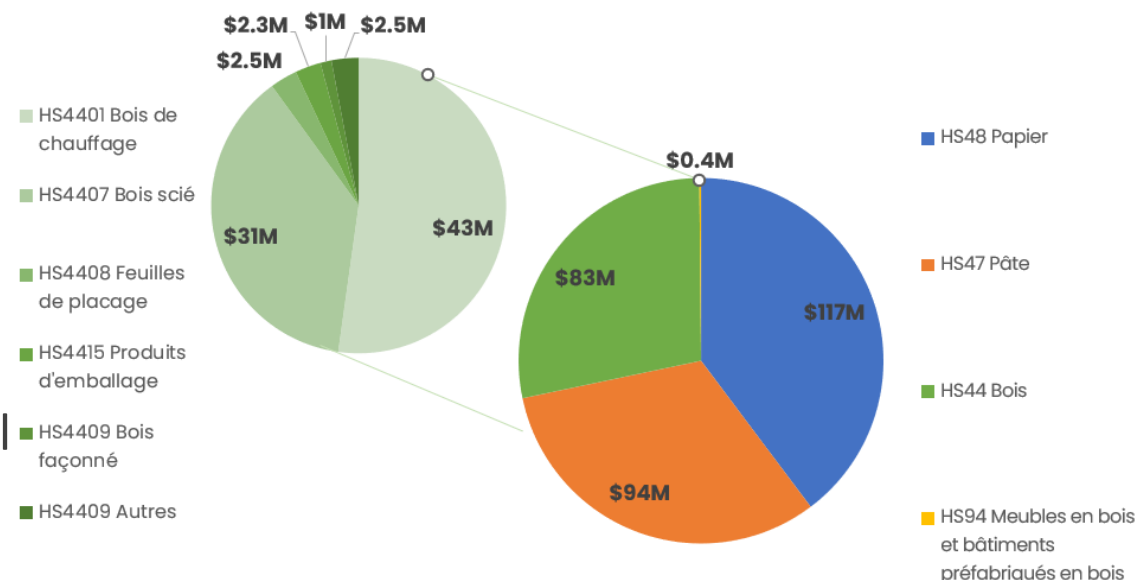
- Loi sur l'utilisation durable du bois
- Vise les billes de bois, le bois d'œuvre, le contreplaqué, les granules de bois
 - Depuis février 2023, s'applique à la pâte 4701-05, au placage 4408, au bois façonné 4409, aux panneaux de particules 4410 et aux panneaux de fibres 4411
- Exige des documents prouvant la légalité des produits forestiers importés
 - Permis d'exportation (billes de bois)
 - Certification FSC ou PEFC (tous les produits)
 - Approche alternative (bois d'oeuvre - basée sur la négociation)
 - Certificat/lettre d'une association forestière ou de produits du bois canadienne reconnue à laquelle appartient l'exportateur
 - Certificat d'enregistrement d'entreprise/certificat de constitution de l'exportateur
 - Document fournissant des informations sur la chaîne d'approvisionnement, y compris une liste des fournisseurs des produits du bois.



Réglementation sur les produits « zéro déforestation » de l'UE


- **Vise à:**
 - Réduire la consommation de produits issus de la déforestation et de la dégradation des forêts.
 - Augmenter le commerce de produits légaux et exempts de déforestation.
- S'applique au bois, au bétail, au soja, au cacao, au café, au palmier à huile, au caoutchouc et aux produits dérivés.
 - Remplace le Règlement Européen et inclus tous les produits inclus dans le Règlement
- Prendra effet 18 mois après la publication au Journal officiel de l'UE.
 - Entrée en vigueur provisoire : Mai-juin 2023
 - Entrée en vigueur provisoire des obligations : Déc. 2024.

Exportations de produits forestiers du Québec vers l'UE, 2022 (294,6 M\$ CA)



UE- Aperçu des exigences

- Les produits ne doivent pas être placés ou mis à disposition sur le marché de l'UE, ou exportés du marché de l'UE, si les conditions suivantes ne sont pas remplies :
- Exempt de déforestation
- Produit conformément à la législation du pays de production
- Couvert par **une déclaration de diligence raisonnable**
- **Approche basée sur la diligence raisonnable**
 - axée sur la traçabilité haute résolution

 Council of the European Union

Brussels, 21 December 2022
(OR. en)

18288/22

Interinstitutional File:
2021/0388(COD)

ENV 1340
CLIMA 893
FORET 142
AGRI 734
RELEX 1783
CODEC 2088

OUTCOME OF PROCEEDINGS

From: General Secretariat of the Council
To: Delegations

No. prev. doc.: 16054/1/22 REV 1
No. Clon doc.: 14151/21 + ADD 1-7 - COM(2021) 706 final

Subject: Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the making available on the Union market as well as export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No 995/2010

- Letter to the Chair of the European Parliament Committee on the Environment, Public Health and Food Safety (ENVI)

Following the Permanent Representatives Committee meeting of 21 December 2022 which endorsed the final compromise text with a view to agreement, delegations are informed that the Presidency sent the attached letter, together with its Annex, to the Chair of the European Parliament Committee on the Environment, Public Health and Food Safety (ENVI).

16298/22 TREE 1.A CSM/dk 1
EN



UE - Diligence raisonnable obligatoire

- Collecte d'informations sur la diligence raisonnable requise pour tous les opérateurs et les commerçants non-PME
 - Description du produit, y compris le nom scientifique
 - Quantité
 - Nom/société du fournisseur
 - Nom/adresse de ceux à qui les produits ont été fournis
 - Pays de production et coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles où le produit a été fabriqué, fourchette de dates et d'heures de production.
 - Informations suffisamment concluantes et vérifiables indiquant que les produits concernés sont:
 - exempts de déforestation
 - produits conformément à la législation pertinente du pays de production

Exigence de traçabilité: Géolocalisation: l'emplacement géographique d'une parcelle de terrain décrit au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux... pour les parcelles de terrain de plus de 4 hectares, l'emplacement géographique est fourni au moyen de polygones, c'est-à-dire un nombre suffisant de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle de terrain.



États-Unis – Projets de lois d’achats gouvernementaux exempts de déforestation au niveau de l’État

- « California Deforestation-Free Procurement Act » (introduit initialement en février 2021)
 - Requiert que les companies sous contrat avec l’État ne contribuent pas à la **déforestation tropicale (et boréale)** directement ou via leurs chaînes d’approvisionnement
- « New York deforestation-free procurement act” (introduit initialement en mars 2021)
 - Requiert que les companies sous contrat avec l’État ne contribuent pas à la **dégradation des forêts intactes tropicales et boréales et à la déforestation tropicale et boréale** directement ou via leurs chaînes d’approvisionnement (version initiale)
 - Requiert que les companies sous contrat avec l’État ne contribuent pas à la **degradation des forêts primaires tropicales et à la deforestation tropicale directement ou via leurs chaînes d’approvisionnement** (version actuelle)
- Décret Exécutif du Gouverneur du Colorado sur les achats gouvernementaux exempts de déforestation (avril 2022)
 - Encourage les achats gouvernementaux qui ne contribuent pas à la **dégradation des forest intactes et à la déforestation tropicale et boréale** directement ou via leurs chaînes d’approvisionnement



États-Unis – Initiatives fédérales

- “Fostering Overseas Rule of Law and Environmentally Sound Trade (FOREST) Act” (octobre 2021)
 - Vise à interdire les **importations** de produits à risque qui ont contribué à la **deforestation illégale**
- Décret exécutif du Président Biden visant à “Renforcer les forêts de la Nation, les communautés et les économies locales” (avril 2022)
 - Les dirigeants de différentes agences américaines devront soumettre un rapport au Président sur des approches pangouvernementales pour combattre la **déforestation internationale** d’ici à avril 2023
- Avis du Registre Fédéral qui sollicite des commentaires sur une approche pangouvernementale pour combattre la **déforestation internationale** (Octobre 2022)



Merci

Maude Couture Naud, Analyste principale de la politique commerciale

Christine Spady, Conseillère principale de la politique commerciale

Ressources naturelles Canada — Service canadien des forêts

Christine.Spady@nrcan-rncan.gc.ca

Maude.Couturenaud@nrcan-rncan.gc.ca



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Canada

Plus de détails sur le règlement de l'UE sur les produits sans déforestation



Exigences « zero deforestation »

- Les produits contiennent, ont été alimentés avec, ou ont été fabriqués en utilisant des produits de base qui ont été produits sur des terres non soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020.
- Dans le cas de produits qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir de bois, le bois a été récolté dans la forêt sans provoquer de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.

Définitions pertinentes (article 2)

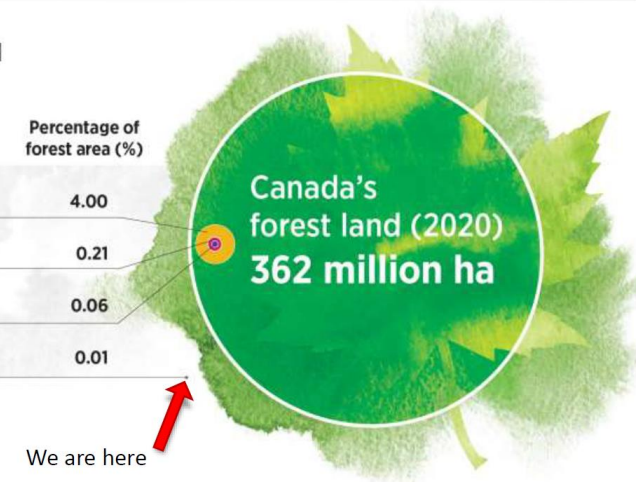
- **Déforestation** : la conversion d'une forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non ;
- (Définition révisée) **Dégradation des forêts** : changements structurels du couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en d'autres terres boisées, et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées.

forêt de plantation : forêt plantée, gérée de manière intensive et répondant, à la plantation et à la maturité du peuplement, à tous les critères suivants : une ou deux essences, une classe d'âge régulière et un espacement régulier.

forêt plantée : forêt composée principalement d'arbres établis par plantation et/ouensemencement délibéré, à condition que les arbres plantés ouensemencés soient censés constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité ;

How have disturbances shaped Canada's forests?

Type of disturbance	Area (ha)	Percentage of forest area (%)
Area affected by insects (2019)	14,473,760	4.00
Area harvested (2019)	756,875	0.21
Area burned (2020)	227,477	0.06
Area deforested (2019)	49,046	0.01



Exigence de la législation nationale

Produit conformément à la législation du pays de production.

Définitions pertinentes

« législation pertinente du pays de production » : les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- droits d'utilisation des terres
- de protection de l'environnement
- réglementation relative aux forêts, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois
- droits des tiers
- droits du travail
- les droits de l'homme protégés par le droit international
- le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- les réglementations fiscales, anti-corruption, commerciales et douanières



Obligation de déclaration de diligence raisonnable

Le produit doit être couvert par une déclaration de diligence raisonnable (Annexe 2)

- Nom/adresse de l'opérateur
- Code SH, nom commercial et nom scientifique du produit, quantité
- Pays de production et coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles où le produit a été produit
- Confirmation de la diligence raisonnable

Processus :

- Soumis par l'opérateur au système d'information de l'UE
- Examen par les douanes avant l'entrée



Analyse comparative des pays

S'applique aux pays de l'UE, aux pays tiers ou à des parties de pays.

Tous les pays commencent par un "risque standard".

Changement dans le classement du risque (faible ou élevé), basé sur :

«l'évaluation de la Commission, qui tient compte des "preuves scientifiques et des sources reconnues au niveau international".

Les principaux critères d'évaluation sont les suivants

- (a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts,
- (b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base pertinents,
- (c) les tendances de la production des produits de base pertinents et des produits pertinents,

L'évaluation peut également inclure les informations fournies par le pays, les lois nationales/sous-nationales en place, la transparence des données, l'existence ou l'application de lois protégeant les droits de l'homme et des peuples autochtones, entre autres informations» (p. 117).

La Commission invitera les pays à faire part de leurs commentaires sur un éventuel changement de classement.

Le classement sera déterminé par l'acte d'exécution de la Commission avant l'opérationnalisation.

